



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

plans de prévention des risques

Question écrite n° 87669

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la procédure de délocalisation prévue par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels. Il apparaît que cette procédure appliquée à certaines habitations dans des communes rurales provoque de réels problèmes humains. Aussi il suggère que des « médiations » puissent être régularisées entre l'État ou les communes concernées et la population au cas où la délocalisation est liée à un risque d'inondation en rendant l'immeuble concerné impropre à l'habitation revue de l'affecter à un usage saisonnier ou d'entrepôt. Au regard de l'impact de cette procédure il lui demande de prévoir la faisabilité de ce type de « compromis » qui répond en soi à des problèmes de sécurité publique.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la procédure de délocalisation des immeubles exposés à un risque naturel menaçant gravement des vies humaines et aux mesures de démolition des biens bâtis qui l'accompagnent. Aux termes de l'article L. 561-3 du code de l'environnement, le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures d'acquisition amiable ou forcée de biens fortement exposés s'accompagne de la prise en charge, par ce même fonds, des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future. La prise en charge de ces dépenses répond naturellement à l'objectif de sécurisation des sites à risques une fois ceux-ci devenus propriétés de la collectivité publique. Même si les dispositions précitées ne subordonnent pas à strictement parler le financement des opérations d'acquisition à une démolition des biens acquis, cette dernière solution représente en pratique la meilleure garantie pour éviter une réutilisation ou une réoccupation de ces biens susceptible d'exposer de nouveau des personnes aux phénomènes en cause, par nature violents et soudains. En outre, les possibilités d'utilisation des terrains acquis par la collectivité s'avèrent très limitées, en raison même de l'existence du risque ayant justifié leur acquisition, et se résument en général à un usage lié au caractère redevenu naturel de ces sites, excluant toute hypothèse d'occupation ou de fréquentation humaine quelles qu'en soient la fin et la durée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87669

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2299

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7070